



Violation du principe de l'égalité des armes dans une procédure où Test-Achats avait des raisons objectivement justifiées de douter de la neutralité de l'expert désigné

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Test-Achats c. Belgique](#) (requête n° 77039/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le principe de l'égalité des armes.

Non-violation de l'article 6 en ce qui concerne le principe du contradictoire.

Dans cette affaire, l'association requérante, Test-Achats, met en cause la neutralité de l'expert désigné par la cour d'appel de Bruxelles dans le cadre d'une action civile qu'elle avait introduite contre une compagnie d'assurance et dans laquelle elle demandait la cessation de pratiques qu'elle jugeait discriminatoires sur la base de l'âge des assurés.

En particulier, Test-Achats fait valoir qu'alors que sa cause était pendante devant la cour d'appel, un partenariat fut conclu en 2009 entre la partie adverse et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la cour d'appel. Test-Achats allègue avoir subi une violation du principe de l'égalité des armes ainsi que du principe du contradictoire, et partant de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure ayant abouti au rejet de son action par la cour d'appel.

La Cour estime que l'existence dudit partenariat a nécessairement pu entraîner des doutes objectivement justifiés dans le chef de la requérante quant à l'équité de la procédure d'expertise et, par conséquent, de la procédure judiciaire dans son ensemble. Compte tenu de la nature des liens entre l'expert et l'adversaire de Test-Achats, de l'impact déterminant du rapport d'expertise sur la procédure et du rejet de la demande d'écartement dudit rapport formulé par Test-Achats, la Cour juge que la procédure n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes.

En ce qui concerne le principe du contradictoire, la Cour relève que la cour d'appel a estimé que certaines questions posées par Test-Achats étaient sans lien avec la mission qui avait été confiée à l'expert ou n'étaient pas pertinentes. La Cour n'aperçoit pas de raisons sérieuses qui permettraient, en l'espèce, de justifier qu'elle substitue son appréciation à celle des juridictions internes sur ce point.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, Test-Achats, est une association de droit belge qui a pour but, selon ses statuts, de défendre et représenter les intérêts des consommateurs et des droits de l'homme en général, ainsi que de combattre toutes discriminations.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2004, Test-Achats introduisit une action civile contre une compagnie d'assurance demandant la cessation de pratiques qu'elle jugeait discriminatoires sur la base de l'âge des assurés. L'année suivante, le président du tribunal de commerce de Bruxelles fit droit à sa demande. La compagnie d'assurance interjeta appel.

En 2006, la cour d'appel de Bruxelles ordonna une expertise complémentaire et désigna un expert qui déposa son rapport définitif en 2008. Au cours de la procédure, Test-Achats mit en cause la neutralité de l'expert désigné. En particulier, elle fit valoir qu'alors que sa cause était pendante devant la cour d'appel, un partenariat fut conclu en 2009 entre la partie adverse et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la cour d'appel. Elle demanda l'écartement du rapport d'expertise déposé par ce dernier le 10 avril 2008.

En 2010, la cour d'appel infirma l'ordonnance rendue par le premier juge et rejeta l'action de Test-Achats, estimant que la différence de traitement pratiquée par la compagnie d'assurance reposait sur une justification objective et raisonnable. Pour parvenir à sa décision, la cour d'appel se basa en particulier sur l'expertise complémentaire fournie par l'expert dont Test-Achats contestait la neutralité. La cour d'appel jugea par ailleurs que l'expert avait répondu en substance aux questions posées par les parties qui étaient en lien avec la mission qui lui avait été confiée.

En 2012, la Cour de cassation rejeta les deux pourvois de Test-Achats.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), Test-Achats se plaint d'une violation du principe de l'égalité des armes et du principe du contradictoire, invoquant les doutes qu'elle juge objectivement justifiés quant à la neutralité de l'expert désigné par la cour d'appel. Elle estime aussi que l'expert n'aurait pas répondu à certaines questions qu'elle lui avait adressées en cours d'expertise.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 novembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Egidijus Kūris (Lituanie),
Saadet Yüksel (Türkiye),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova), et
Stefaan Smis (Belgique), *juge ad hoc*,

ainsi que de Dorothee von Arnim, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 \(droit à un procès équitable / principe de l'égalité des armes\)](#)

La Cour considère que l'existence dudit partenariat a nécessairement pu entraîner des doutes objectivement justifiés dans le chef de Test-Achats quant à l'équité de la procédure d'expertise et, par conséquent, de la procédure judiciaire dans son ensemble. Il en va d'autant plus ainsi que la cour d'appel a réformé la décision de première instance en prenant appui de façon déterminante sur le rapport d'expertise litigieux dont l'association requérante a expressément sollicité l'écartement. À cet égard, la Cour note que Test-Achats a eu la possibilité de critiquer le contenu et la forme du rapport d'expertise devant la cour d'appel. Cependant, compte tenu de la nature des liens entre l'expert et l'adversaire de Test-Achats, de l'impact déterminant du rapport d'expertise sur la

procédure et du rejet de la demande d'écartement dudit rapport formulée par Test-Achats, les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que la procédure n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 6 (droit à un procès équitable / principe du contradictoire)

Test-Achats fait valoir que l'expert n'aurait pas répondu à certaines questions qu'elle aurait soulevées. À ce sujet, la cour d'appel a constaté que l'expert avait répondu que certaines questions posées par Test-Achats étaient sans lien avec la mission qui lui avait été confiée ou n'étaient pas pertinentes.

La Cour note que les questions ont été adressées à l'expert, qui a explicité les raisons pour lesquelles il ne jugeait pas opportun d'y répondre. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 n'exige pas des tribunaux une réponse détaillée à chaque argument. Elle considère qu'il en va *a fortiori* ainsi des experts qui ne sont pas directement visés par cette disposition. Par ailleurs, la Cour rappelle que Test-Achats a eu la possibilité de critiquer le contenu et la forme des conclusions de l'expert devant la cour d'appel. Elle observe que cette dernière a jugé qu'il ressortait du rapport de l'expert que l'argumentation des parties avait été rencontrée pour autant qu'elle soit en lien avec la mission confiée à ce dernier. Elle note que ce raisonnement a ensuite été validé par la Cour de cassation. La Cour n'aperçoit pas de raisons sérieuses qui permettraient de justifier qu'elle substitue son appréciation à celle des juridictions internes sur ce point. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il n'y pas a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant le principe du contradictoire.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à l'association requérante 4 000 euros (EUR) pour dommage moral et 4 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.